



## Procès-verbal du Conseil d'Administration du CIAS Lundi 02 juin 2025

**Le lundi 2 juin 2025 à 19 h,**

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, légalement convoqué en date du jeudi 22 mai 2025 pour la séance du lundi 2 juin 2025, s'est réuni à la Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Madame Annie LEDUC Vice-Présidente, par délégation de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

**Présents** : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne, BARCO Paolina, BLANC-TAILLEUR Fabienne, DEMONNAZ Aïcha, FAVRE Sandra, FRESNO Martine, LEDUC Annie, RERAT Danielle.

**Pouvoirs** : DALIA Dominique donne pouvoir à BARCO Paolina ; GUICCIARDI Nadine donne pouvoir à Annie LEDUC.

**Absents et excusés** : GROMIER Marie, PANNEKOUCKE Fabrice, VIVET Gilles.

**Secrétaire** : Christian BERNARD, Directeur Général des Services du CIAS Cœur de Tarentaise.

**Autres** : Laura FORAT, Assistante de direction.

La Vice-Présidente, Madame Annie LEDUC, ouvre la séance à 19 h, en procédant à l'appel et elle constate que le quorum est atteint.

Une feuille d'émargement est notamment mise à la disposition des élus, afin d'acter leur présence.

Lors de ce Conseil d'Administration du CIAS, Madame Annie LEDUC et Monsieur Christian BERNARD présentent les délibérations à voter.

★ ★ ★ ★ ★

### **1. Validation des procès-verbaux des deux précédents Conseil d'Administration du CIAS**

Le Conseil d'Administration décide d'adopter à l'unanimité les deux procès-verbaux.

★ ★ ★ ★ ★

### **2. Lancement de l'appel d'offres pour le renouvellement du marché de restauration collective du CIAS Cœur de Tarentaise**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;**

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles R2124-2 et suivants ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.314-1 à L.351-8 relatifs aux dispositions financières et aux contentieux ;

**VU** l'article 2123-1 ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

**VU** le budget de l'exercice 2025 .

**VU** le contexte de la cuisine centrale tel que décrit dans la note de cadrage stratégique jointe,

**VU** la fin du contrat actuel avec le prestataire API le 28 novembre 2025.

**À titre d'information :**

- En 2022, le nombre de repas servis est de 123 880 ;
- En 2023, le nombre de repas servis est de 132 727 ;
- En 2024, le nombre de repas servis est de 132 265.

**CONSIDÉRANT :**

- La saturation des capacités de production de la cuisine centrale ;
- Le besoin de structurer l'organisation de la production en tenant compte des spécificités des convives (personnes âgées et petite enfance) ;
- La nécessité d'optimiser les organisations, la production et la rentabilité par un audit initial ;
- La stratégie de réduction des déchets et de recherche d'alternatives à l'emballage thermoscellé ;
- L'objectif d'un suivi financier plus précis par site et par type de prestation.

L'objet du marché est d'adapter la restauration aux besoins des personnes âgées et du public de crèches et d'écoles.

Le prestataire devra fournir un plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans.

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

1. **De lancer un appel d'offres pour le renouvellement du marché de restauration collective, intégrant :**
  - Une durée initiale de 1 an, renouvelable 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans,
  - Un périmètre de prestations incluant l'EHPAD, la résidence autonomie, le portage à domicile, la petite enfance, l'école d'Aigueblanche et Le Bois,
  - Un audit initial des organisations et de la rentabilité de la cuisine centrale,
  - La mise en place d'un tableau de bord de suivi financier en ligne,
  - Une variante tarifaire au réel ou au forfait,
  - Des solutions alternatives à l'emballage thermoscellé et une stratégie de gestion des déchets.
2. **De prévoir une clause de réversibilité permettant de recentrer le périmètre du marché selon les priorités du CIAS.**
3. **D'autoriser le DGS à lancer la consultation selon le calendrier suivant :**
  - Publication de l'appel d'offres : 3 juin 2025
  - Réception des offres : 31 juillet 2025
  - Analyse des offres : août 2025
  - Jury d'attribution : début septembre 2025
  - Notification du marché : mi-septembre 2025
  - Démarrage des prestations : 28 novembre 2025

**Le Conseil d'Administration décide d'adopter à l'unanimité la délibération.**

★ ★ ★ ★ ★

**3. Lancement d'un appel d'offres pour la modernisation des systèmes d'information du CIAS Cœur de Tarentaise**

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CIAS Cœur de Tarentaise DÉCIDE :**

1. De valider le lancement d'un appel d'offres pour la modernisation des systèmes d'information du CIAS Cœur de Tarentaise, selon la structure et les lots précités, conformément à la note de cadrage stratégique annexée ;
2. D'autoriser le Directeur Général des Services à engager les procédures de consultation conformément au règlement de consultation (RC) et aux pièces contractuelles préparées (CCTP, CCAP, BPU, DQE), conformément aux articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 du CASF ;
3. De fixer le montant global prévisionnel du marché à 249 600 € HT pour la durée de 36 mois, reconductible une fois, avec une répartition indicative entre investissement et fonctionnement comme suit :
  - **Lot 1** : 67 000 € (dont 53 600 € en investissement)
  - **Lot 2** : 14 000 € (dont 7 000 € en investissement)
  - **Lot 3** : 11 000 € (fonctionnement intégral)
  - **Lot 4** : 28 000 € (dont 14 000 € en investissement)
  - **Lot 5** : 129 600 € (fonctionnement intégral)
4. De mandater le Directeur Général des Services pour organiser un suivi semestriel de l'exécution du marché et présenter un bilan d'étape au Conseil d'Administration à l'issue de chaque exercice.

**Le Conseil d'Administration décide, d'adopter à l'unanimité la délibération.**

★ ★ ★ ★ ★

**4. Nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) mutualisé avec le CDG 73**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;**

**VU** le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 et sa mise en application au 25 mai 2018,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 portant modification des missions du Délégué à la Protection des Données (DPO),

**VU** la note de synthèse du DGS du CIAS jointe en annexe, du 11 mai 2025,

**CONSIDÉRANT**

- La nécessité pour le CIAS Cœur de Tarentaise de se conformer aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, eu égard à la diversité des traitements de données opérés (portage de repas, informations sociales, gestion des aides, interventions à domicile),

- L'opportunité d'intégrer le dispositif de DPO mutualisé proposé par le Centre de Gestion de la Savoie (CDG 73),

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- 1) D'autoriser le Président du CIAS à solliciter officiellement le CDG 73 afin d'obtenir les modalités d'adhésion au dispositif de DPO mutualisé et, le cas échéant, de procéder à la désignation d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé ;
- 2) D'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires à la contractualisation avec le CDG 73, conformément aux termes de la convention-type proposée, incluant notamment :
  - L'analyse de conformité des traitements de données,
  - L'accompagnement à la tenue du registre des traitements,
  - La sensibilisation des agents,
  - L'assistance en cas de contrôle ou d'incident.
- 3) De charger le Directeur Général des Services du CIAS de suivre la mise en œuvre des dispositions de la convention et de rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration ;
- 4) La présente délibération sera notifiée au CDG 73 et fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Le Conseil d'Administration décide, d'adopter à l'unanimité la délibération.**

★★★★★

**5. Validation du programme d'investissement de l'OPAC sur la réduction du coût énergétique**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;**

**VU** le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire ;

**VU** le décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 relatif aux systèmes de gestion technique des bâtiments (décret BACS) ;

**VU** le rapport d'audit énergétique Lowit du 23 avril 2025 relatif à l'EHPAD L'Arbé ;

**VU** la note de travail sur le PGFP d'avril du DGS et du responsable des Ressources et Moyens Technique d'avril 2025.

**CONSIDÉRANT**

- La hausse significative des coûts énergétiques, particulièrement sur les postes électricité et propane, ayant doublé entre 2023 et 2024 ;
- L'enjeu de réduction des consommations énergétiques de l'EHPAD L'Arbé, conformément aux objectifs réglementaires de réduction de 40 % des consommations d'énergie finale d'ici 2030 (décret tertiaire) ;

- Les marges de progression identifiées par l'audit énergétique Lowit, dont la mise en place d'une Gestion Technique de Bâtiment (GTB) performante, l'isolation des combles, la rénovation des éclairages en LED, l'installation de panneaux photovoltaïques et le raccordement à une chaufferie collective au bois ;

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- 1) D'autoriser le Président du CIAS à engager les démarches nécessaires pour l'intégration du programme d'investissement énergétique porté par l'OPAC, comprenant les actions suivantes :
  - Mise en place d'une Gestion Technique de Bâtiment (GTB) conforme au décret BACS (Catégorie B) ;
  - Passage intégral des éclairages en LED avec capteurs de présence et programmeurs Horaires ;
  - Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'EHPAD.
- 2) D'autoriser le Président à solliciter les dispositifs d'aides mobilisables (CEE, subventions France Renov', ADEME) afin de financer les investissements engagés.
- 3) De charger le Directeur Général des Services du CIAS de piloter la mise en œuvre des actions et de rendre compte trimestriellement de l'avancement des travaux et des économies réalisées au Conseil d'Administration.
- 4) La présente délibération sera notifiée à l'OPAC de Savoie et fera l'objet d'une publication conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Le Conseil d'Administration décide, d'adopter à l'unanimité la délibération.**

★★★★★

**6. Adoption de la politique qualité du CIAS Cœur de Tarentaise**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;**

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment ses dispositions relatives à la qualité des prestations et aux droits des usagers ;

**VU** les référentiels de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour les Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) ;

**VU** le projet d'établissement du CIAS Cœur de Tarentaise incluant les orientations stratégiques en matière de qualité et d'accompagnement des usagers ;

**VU** les objectifs stratégiques en matière d'amélioration continue de la qualité, de renforcement des droits des usagers et de gestion des risques.

## CONSIDÉRANT

- Que la politique qualité vise à renforcer les droits des usagers, notamment les personnes âgées et porteuses d'un handicap, à garantir la continuité de service et à consolider la marque employeur du CIAS par un management fondé sur l'éthique, la bienveillance et le développement des compétences des équipes ;
- Que l'amélioration de la qualité des services et des prestations et que les bénéfices attendus pour les personnes âgées et les personnes porteuses d'un handicap, les impacts sur la continuité de service et les objectifs en matière de marque employeur constituent un levier essentiel pour l'accompagnement des personnes vulnérables et un gage de performance pour le CIAS.

### Après en avoir délibéré :

1. **ADOpte** la politique qualité du CIAS, telle que présentée en séance et annexée à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** le Directeur Général des Services à déployer cette politique qualité auprès de toutes les activités du CIAS, à mettre en œuvre les actions nécessaires à son application effective et à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires au suivi et à l'évaluation des résultats.
3. **MANDATE** le DGS pour :
  - Assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique qualité en lien avec les chefs de pôle et les responsables d'établissement ;
  - Mettre en place des indicateurs de suivi et de performance, en cohérence avec les référentiels de la HAS ;
  - Informer régulièrement le Conseil d'Administration sur l'état d'avancement du déploiement de la politique qualité et sur les ajustements nécessaires.

**Le Conseil d'Administration décide, d'adopter à l'unanimité la délibération.**

★ ★ ★ ★ ★

7. **Transformation numérique des Dossiers Usagers Informatisés (DUI), des équipements, formation des professionnels et mise en œuvre des programmes SONS et ESMS Numérique**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

**VU** Le décret n° 2020-1719 du 29 décembre 2020 relatif aux systèmes d'information en santé dans le secteur médico-social ;

**VU** Le décret n° 2023-867 du 15 juin 2023 portant sur le programme SONS (Système Ouvert Non Sélectif) ;

**VU** Le programme ESMS Numérique initié par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** La note de cadrage stratégique du 11 mai 2025 relative à la transformation numérique du CIAS Cœur de Tarentaise.

## CONSIDÉRANT

- Les objectifs de sécurisation des données de santé des usagers à travers le déploiement de logiciels DUI référencés Ségur ;
- L'optimisation des processus internes par la centralisation des informations usagers dans un DUI unique ;
- L'accès aux financements SONS permettant de couvrir sans reste à charge les coûts de mise en conformité des logiciels métiers et d'acquisition d'équipements ;
- La nécessité de former les équipes aux nouveaux outils numériques afin de garantir une bonne appropriation des outils référencés Ségur.

## Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- 1) D'autoriser le Président du CIAS à engager le projet de transformation numérique des structures du CIAS, incluant la mise en conformité des Dossiers Usagers Informatisés (DUI) aux exigences Ségur, l'acquisition des équipements nécessaires et la formation des professionnels.
- 2) D'autoriser le Président à solliciter les financements proposés dans le cadre du programme SONS afin de couvrir les dépenses relatives :
  - À la mise à jour des logiciels métiers DUI ;
  - À l'acquisition d'équipements informatiques conformes aux exigences Ségur ;
  - À la formation des professionnels sur les nouveaux outils numériques.
- 3) De charger le Directeur Général des Services du CIAS de piloter le projet de transformation numérique en lien avec les éditeurs de logiciels, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les prestataires techniques identifiés.
- 4) La présente délibération sera notifiée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Le Conseil d'Administration décide, d'adopter à l'unanimité la délibération.**

★★★★★

### **8. Préparation stratégique - Centre de Ressources Territoriaux (CRT) 2026**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 314-1 à L. 351-8 relatifs aux dispositions financières et à la coordination des actions sociales et médico-sociales ;

**VU** la circulaire du 14 janvier 2025 relative aux orientations des ARS en matière de structuration des Centres de Ressources Territoriaux (CRT) ;

**VU** les objectifs territoriaux définis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le département de la Savoie ;

VU la note d'intention stratégique annexée au présent projet de délibération, exposant les ambitions et objectifs du CIAS de Cœur de Tarentaise pour la structuration d'un projet CRT en 2026 ;

## CONSIDÉRANT

- Que le CIAS dispose d'un réseau structuré d'établissements et services médico-sociaux (EHPAD, Résidence autonomie, SAAD, SSIAD, ESAD) couvrant un large spectre d'accompagnement à domicile et en établissement ;
- Les attentes exprimées par l'ARS quant à la structuration d'offres de service innovantes et coordonnées à l'échelle des territoires de proximité ;
- La volonté du CIAS de développer une réponse territoriale concertée avec le versant d'Aime et la Haute Tarentaise pour constituer une réponse cohérente aux besoins de la population âgée et des aidants familiaux ;

## Après en avoir délibéré, DÉCIDE

1. **D'autoriser** le Directeur Général des Services du CIAS à engager une phase préparatoire d'une durée d'un an en vue de structurer une candidature au dispositif de Centre de Ressources Territoriaux (CRT) 2026, en lien avec les partenaires territoriaux du versant d'Aime et de la Haute Tarentaise ;
2. **De mandater le DGS pour :**
  - **Identifier et formaliser** les partenariats potentiels avec les acteurs locaux (DAC, HAD, SAAD externes, PFR, etc.) ;
  - **Élaborer** un plan d'actions opérationnelles détaillant les axes de structuration du projet CRT ;
  - **Mobiliser** les équipes internes autour des priorités identifiées (accompagnement à domicile, prévention des hospitalisations, soutien aux aidants) ;
  - **Préparer** un calendrier des étapes clés jusqu'à la soumission de la candidature en 2026.
3. **De prévoir** un point d'étape au Conseil d'Administration du CIAS au plus tard en mai 2026, permettant de valider les axes stratégiques, le périmètre d'action et le modèle économique du projet CRT ;
4. **De solliciter** l'ARS pour un accompagnement technique sur la structuration du projet CRT, conformément aux dispositifs d'appui disponibles.

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des partenaires institutionnels du CIAS, et communiquée à l'ARS dans le cadre du suivi des orientations territoriales en matière de CRT.

**Le Conseil d'Administration décide, d'adopter à l'unanimité la délibération.**

★★★★★

## **9. Réponse à l'appel à projets national 2025 – Plan d'aide à l'investissement (PAI) Résidences autonomie**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment les articles L.314-1 à L.351-8 relatifs aux dispositions financières et aux contentieux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 fixant les prestations minimales des résidences autonomie ;

**VU** le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire ;

**VU** la circulaire CNAV n° 2015-32 du 28 mai 2015 relative aux lieux de vie collectifs ;

**VU** le plan d'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie 2025 publié par l'Assurance retraite ;

**VU** le projet de reconstruction de la résidence autonomie « Notre Foyer » à Salins-Fontaine, porté par le CIAS Cœur de Tarentaise ;

### **CONSIDÉRANT**

- Les objectifs du PAI 2025 visant à moderniser, mettre aux normes et renforcer l'attractivité des résidences autonomie par le financement de projets de réhabilitation, aménagement, création de tiers lieux et prestations intellectuelles (études préalables, AMO) ;
- Les perspectives d'optimisation du cadre de vie des résidents de « Notre Foyer » en lien avec le projet de reconstruction, l'amélioration de l'accessibilité et la réduction de la consommation énergétique à horizon 2040 ;
- Les opportunités de cofinancement jusqu'à 60 % des investissements et jusqu'à 80 % pour les prestations intellectuelles ;
- La nécessité d'établir un diagnostic complet des besoins, d'identifier les priorités d'intervention et de mobiliser les partenaires locaux dans la conception d'un projet structurant.

### **Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

1. **D'autoriser le CIAS Cœur de Tarentaise** à déposer un dossier de candidature à l'appel à projets national 2025 – Plan d'aide à l'investissement (PAI) Résidences autonomie, avant le 30 mai 2025 ;
2. **D'autoriser le Directeur Général des Services** à mobiliser les services techniques et administratifs, ainsi que les partenaires institutionnels et associatifs (OPAC Savoie, CARSAT RA, CLIC, etc.), afin d'assurer le montage du dossier de candidature et de constituer les pièces requises ;

**3. De valider la priorisation des interventions sur les catégories suivantes :**

- Réhabilitation lourde ou reconstruction, incluant des travaux d'optimisation énergétique visant une réduction de 50 % de la consommation énergétique à horizon 2040 ;
- Création d'un tiers-lieu ouvert sur le territoire, intégrant un projet social intergénérationnel et des activités d'animation sociale ;
- Prestation intellectuelle pour la définition de la stratégie immobilière et la programmation technique.

**4. D'autoriser le Directeur Général des Services à solliciter un cofinancement de 150 000 € pour la création du tiers-lieu et de 80 % des prestations intellectuelles nécessaires à la conduite du projet ;**

**5. De charger le Directeur Général des Services de faire le suivi de l'avancement du projet et de rendre compte régulièrement au Conseil d'administration des évolutions et ajustements nécessaires.**

**Le Conseil d'Administration décide, d'adopter à l'unanimité la délibération.**

★★★★★

**10. PÔLE SUPPORT – SERVICE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE – CESSIION VEHICULE CITROËN**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le budget de l'exercice 2025.

**CONSIDÉRANT**

- Que le CIAS est propriétaire d'un véhicule de type CITROEN BERLINGO acquis le 18 décembre 2018 ;
- Que le bien devenu hors d'usage pour les besoins du CIAS a fait l'objet d'une proposition d'achat au prix de 7 500 € par la SAS S.U.V. ;
- Qu'il convient de sortir de l'inventaire du patrimoine les biens faisant l'objet de cession.

**Après avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** la sortie de l'inventaire du patrimoine du CIAS le véhicule décrit ci-dessus,
- **D'AUTORISER** la vente dudit véhicule pour 7 500 € à la SAS S.U.V.

**Le Conseil d'Administration décide, d'adopter à l'unanimité la délibération.**

★★★★★

**11. Modification de la participation employeur versée aux agents adhérents à la convention de participation pour la couverture du risque « Prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Savoie**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6 ;

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention, ;

**VU** la délibération n°2021.10.03 du 3 novembre 2021 portant adhésion de l'établissement à la convention de participation sur le "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT**

- L'intérêt pour l'établissement d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

**Après avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De modifier sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de l'établissement sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Cdg73 et le groupement constitué de Diot Siaci et de l'IPSEC.

Pour rappel, le montant de la participation initial était fixé comme suit : 5 € par agent par mois

**Article 2 :**

De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : 7 € par agent par mois.

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

**Le Conseil d'Administration décide, d'adopter à l'unanimité la délibération.**

★★★★★

**12. Actualisation des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la compétence exercée par le CIAS Cœur de Tarentaise en matière de restauration scolaire ;

**VU** l'évolution des indices INSEE applicables aux marchés de fourniture de repas ;

**VU** le calcul d'actualisation tarifaire fondé sur la formule contractuelle prenant en compte les indices A (alimentation) et S (services) ;

**VU** le coût de revient actualisé des repas pour les sites de restauration d'Aigueblanche et Le Bois, incluant les frais de livraison ;

**VU** la volonté du CIAS de maintenir un tarif social accessible tout en couvrant l'évolution des charges supportées.

**CONSIDÉRANT**

- Que le coût de revient d'un repas pour l'année scolaire 2025-2026 s'élève à 6,81 € pour Aigueblanche (tarif réduit) et 7,11 € (tarif plein), incluant 0,30 € de livraison par repas ;
- Que l'application de la formule d'actualisation conduit à une revalorisation des tarifs actuels à 5,51 € (tarif réduit) et 5,74 € (tarif plein) ;
- Que l'effort social de la collectivité est ainsi maintenu à 1,30 € par repas pour les familles bénéficiant du tarif réduit et à 1,37 € pour le tarif plein.

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les tarifs des repas dans les restaurants scolaires du CIAS Cœur de Tarentaise sont fixés comme suit :

- **Tarif réduit** : 5,51 € TTC
  - **Tarif plein** : 5,74 € TTC
- Ces montants comprennent les frais de livraison à hauteur de 0,30 € par repas.

**Article 2 :**

Le présent ajustement tarifaire s'appuie sur les indices économiques publiés par l'INSEE et les modalités d'actualisation contractuelles avec le prestataire de restauration.

**Article 3 :**

Le directeur général des services est chargé de notifier la présente décision aux familles concernées et de procéder à sa mise en œuvre opérationnelle.

**Article 4 :**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Le Conseil d'Administration décide, d'adopter à l'unanimité la délibération.**

★★★★★

**13. Convention d'inspection en hygiène et sécurité avec le CIAS Cœur de Tarentaise**

**CONVENTION D'INSPECTION EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ  
AVEC LE CIAS COEUR DE TARENTEISE**

**Entre les soussignés :**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. François DUNAND, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 2010 du conseil d'administration du Cdg73 relative à l'offre de de service en matière d'inspection conseil,

**d'une part,**

**ET**

Le CIAS Cœur de Tarentaise représenté par son Président, M. Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du mardi 14 janvier 2025,

**d'autre part,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la fonction publique,

**VU** le Code du Travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 relatifs notamment aux principes généraux de prévention,

**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°98-2019 en date du 16 décembre 2019 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie approuvant la convention-type d'inspection en hygiène et sécurité avec les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion,

**VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives.

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :**

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 5, dispose que l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention, à cet effet, avec le Centre de gestion.

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires, via un courrier de relevé de mesures urgentes. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions sous 8 jours.

Le CIAS Cœur de Tarentaise s'est rapproché du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de bénéficier de l'appui du service de prévention des risques professionnels pour assurer la mission d'inspection, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention du Centre de gestion dans le cadre de la fonction d'inspection.

**IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie assurera une mission d'inspection en matière de santé et de sécurité du travail pour le CIAS Cœur de Tarentaise.

**Article 2 : Désignation de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en hygiène et sécurité**

Le Président du Centre de gestion désigne, après avis du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le conseiller en prévention des risques professionnels du Centre de gestion pouvant assurer la mission d'agent chargé de la fonction d'inspection.

**Article 3 : Nature des missions**

L'ACFI du Centre de gestion intervient au sein de la collectivité ou de l'établissement public en matière d'hygiène et de sécurité au travail pour :

- ✓ **Contrôler** les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application ;

- ✓ **Proposer** à l'autorité territoriale :
  - toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
  - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;
- ✓ **Donner** un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale utilise en matière d'hygiène et sécurité ;
- ✓ **Assister** avec voix consultative aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui sont consacrées aux questions d'hygiène et sécurité ;
- ✓ **Intervenir**, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 précité, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la résolution d'un danger grave et imminent ;
- ✓ **Transmettre** un rapport d'inspection à l'autorité territoriale de la collectivité dans un délai maximum de 2 mois à compter du dernier jour d'intervention sur site.

#### **Article 4 : Engagements de l'employeur**

La demande d'intervention de l'ACFI peut être à l'initiative de l'employeur. Elle doit être formulée par écrit dans les deux mois qui précèdent la date d'intervention souhaitée pour permettre l'organisation et la planification des missions.

De manière générale, toute facilité doit être accordée à l'ACFI pour que l'exercice de ses missions puisse s'effectuer de manière optimale et sans altérer le bon fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement public.

Ainsi, l'employeur s'engage à :

- ✓ **Désigner** un interlocuteur privilégié de l'ACFI ;
- ✓ **Élaborer**, en lien avec l'ACFI, une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ✓ **Faciliter** l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, aux chantiers sur lesquels des agents du co-contractant évoluent ;
- ✓ **Communiquer** dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents, les règlements, les consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (liste des bâtiments, registres de sécurité, liste des formations, fiches de poste, etc...) ;
- ✓ **Communiquer** dans les meilleurs délais à l'ACFI tous projets de documents, règlements, consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail ;
- ✓ **Autoriser** la réalisation de la visite d'inspection en collaboration avec un expert qui face à l'aspect très technique d'une intervention, apportera des conclusions techniques qui seront jointes à celles de l'ACFI ;
- ✓ **Participer** à la restitution orale des observations faites par l'ACFI lors de ses interventions ;

- ✓ **Avertir** l'ACFI, dans les meilleurs délais, de la tenue des réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lorsque l'autorité souhaite la présence de l'ACFI ;
- ✓ **Inform**er le Comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de toutes les visites et observations faites par l'ACFI ;
- ✓ **Tenir** à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent ;
- ✓ **Faire accompagner** en toutes circonstances l'ACFI par l'assistant ou le conseiller de prévention ou le référent hygiène et sécurité désigné par l'autorité territoriale ;
- ✓ **Permettre et faciliter** les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (élus référents, assistants ou conseillers de prévention, personnels concernés par la mission, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, etc...) ;
- ✓ **Transmettre** par écrit les suites données aux préconisations de l'ACFI, dans le trimestre suivant la réception du rapport.

#### **Article 5 : Obligation de l'agent chargé de la fonction d'inspection**

L'ACFI mis à disposition par le Centre de gestion, dans le cadre de l'exercice de sa mission, est soumis à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle. L'ACFI exerce sa mission en toute indépendance.

Chacune de ses interventions donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale.

Une première visite d'inspection consistant en l'établissement d'un état des lieux en matière d'organisation en santé et sécurité au travail est réalisée par l'ACFI consécutivement à la signature de la présente convention. Elle permet notamment de définir un programme prévisionnel de visites d'inspection.

#### **Article 6 : Responsabilités**

Les limites des observations sont liées à l'intervention à un moment précis, au temps imparti à cette intervention, aux sites et aux équipements auxquels l'ACFI a eu accès, aux réponses données et aux personnes rencontrées. La responsabilité du Cdg73 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées données le jour de l'intervention. En outre, toutes les informations portées à connaissance de l'ACFI sont susceptibles d'être mentionnées dans ce rapport, quel que soit le service inspecté.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI relève de l'employeur bénéficiaire.

Aussi, la responsabilité du Cdg73 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux :

- dispositions législatives et réglementaires,
- recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes spécialisés et agréés. La visite d'inspection ne comprend ni vérifications techniques des équipements et installations de l'établissement, ni prélèvements et analyses.

#### **Article 7 : Conditions financières**

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Savoie. Le coût de la mission d'inspection en hygiène et sécurité, comprenant la mission d'inspection, la rédaction du rapport d'inspection, la participation aux réunions du Comité Social Territorial en Formation Spécialisée et les frais de déplacement et de repas de l'ACFI, s'établit comme suit :

- Journée : 400 euros (moins de 50 agents) ;
- Journée : 500 euros (plus de 50 agents) ;
- ½ journée : 200 euros (moins de 50 agents) ;
- ½ journée : 250 euros (plus de 50 agents).

Il est précisé que la journée de travail de l'ACFI s'établit à 8 heures de présence, avant déduction du temps de trajet aller-retour entre les sièges sociaux respectifs du Cdg73 et de l'employeur.

La facturation interviendra au terme de la mission, au moment de l'envoi du rapport d'inspection.

#### **Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :**

La Trésorerie Principale Municipale sur le RIB Banque de France CHAMBERY  
30001 00279 C730 000000072

#### **Références à rappeler impérativement sur le mandat :**

- Le numéro du titre figurant sur l'avis des sommes à payer ;
- Le code : MIC-CDG.

#### **Article 8 : Revalorisation des tarifs**

Les tarifs pourront être réévalués par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en fonction des charges afférentes à ce service. Dans ce cas, la nouvelle contribution sera notifiée au CIAS Coeur de Tarentaise avant le 31 décembre pour l'année suivante et fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 : Durée**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction pour la même durée.

#### **Article 10 : Résiliation de la convention**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pourra résilier à tout moment et de plein droit la présente convention dans le cas où l'agent chargé de la fonction d'inspection constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la structure d'accueil aux dispositions de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CIAS Coeur de Tarentaise pourra également résilier à tout moment et de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'hypothèse où elle constaterait que l'agent chargé de la fonction d'inspection manque aux obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions de la présente convention.

La convention peut être résiliée, chaque année, par les deux parties à la date d'échéance, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

**Article 11 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Salins-Fontaine,  
Le

Pour le CIAS Cœur de Tarentaise

Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE

Le Conseil d'Administration décide, d'adopter à l'unanimité la délibération.

★★★★★

**14. Points divers**

Le Conseil d'Administration prend connaissance des points divers abordés.

★★★★★

La séance est levée à 21 h.

Fait à SALINS-FONTAINE, le 15 juin 2025  
Fabrice PANNEKOUCKE,  
Président du CIAS CŒUR DE  
TARENTEISE

### **13. Questions diverses**

#### **1. Recrutement Responsable du Pôle Hébergement**

Différents cabinets de recrutement ont été sollicités afin de procéder à la recherche de candidats pour le recrutement sur le poste de Responsable de Pôle Hébergement.

M. David BLANC, l'actuel Responsable du Pôle Hébergement jusqu'à fin décembre 2025, a pour mission de faire le point sur tous les aspects du poste et par ailleurs de procéder à une remise à niveau avant le prochain recrutement.

Un travail a déjà été fait en termes d'axes d'amélioration et de propositions / projets d'évolution concernant la réorganisation des services avec, par exemple, la proposition d'un organigramme visant à répartir au mieux les responsabilités des professionnels et d'alléger les charges actuelles des collègues par rapport à la remontée d'information et à la charge de décision.

- L'avancée est déjà visible et concluante.  
Les équipes se sentent davantage écoutées, accompagnées et soutenues. Cela permet d'apporter de l'intéressement et de la motivation de la part des équipes

M. ALLIGIER a été retenu pour se faire.

#### **2. Accident de travail mortel, en date du 27 mai 2025 à la Résidence Notre Foyer**

Un accident de travail est survenu le mardi 27 mai 2025, à 10 h 55.

M. Paulo ANTUNES, était en contrat de travail à durée déterminée, pour remplacer l'agent titulaire qui est actuellement en arrêt de maladie professionnelle. Très apprécié dans son travail, compétent et investi mais aussi très bienveillant auprès des résidents.

Il procédait ce jour à la tonte de l'espace vert autour de la Résidence Autonomie avec un tracteur multi-usage (dénéigement pour l'hiver et tonte pour l'été).

Une résidente était sur son balcon au 3<sup>ème</sup> étage lors du drame, et a assisté à l'événement. M. Daniel Vichard, cuisinier, fut le second à être témoin de la scène qui a alerté M. Marc Baylon, RH et Frédéric Vorilhon, Responsable Technique qui ont immédiatement appelé les secours.

Selon les propos rapportés par la résidente, les lames de coupe se seraient bloquées à l'endroit où la hauteur de l'herbe était plus importante. L'agent aurait alors engagé une marche arrière à 90° et sans connaître les raisons, la machine aurait continué de reculer, et tombée dans la pente pour terminer sa chute au muret en contre bas. M. Paulo ANTUNES s'est retrouvé coincé sous la machine durant plusieurs minutes, en arrêt cardiaque. L'intervention rapide des pompiers (8 minutes) ne fut pas suffisante car son état était malheureusement déjà critique, il fut immédiatement transporté au CHU de Grenoble où il est décédé le jeudi 29 mai.

En termes de protocoles et de règles de sécurité mis en place par le CIAS, plusieurs panneaux signalant le risque de chutes à différents endroits étaient installés. Il disposait également de quelques habilitations sur diverses machines, et était formé pour l'utilisation de celle-ci. Malgré plusieurs rappels l'obligation de mise en place du l'arceau de sécurité n'a été pas respectée. Cet arceau, doit être baissé pour pouvoir être rangé dans le garage et doit d'être redressé à chaque utilisation, afin d'assurer efficacement son rôle de protection en cas de situation dangereuse.

Une enquête est ouverte afin de déterminer les causes et les responsabilités. Par ailleurs, une cellule été mise en place afin de pouvoir consulter une psychologue au besoin. Elle est accessible à tous les agents et les résidents qui en ressentent le besoin.

À Moûtiers, le 3 juin 2025

Pour le Président, et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Annie LEDUC', with a long horizontal flourish extending to the right.

Annie LEDUC  
Vice-Présidente